



Nouvelle loi sur le contrat d'édition

Synthèse, réalisée par le Snac, du rapport fait au président de la République pour présenter à sa signature l'ordonnance n° 2014-1348 du 12 novembre 2014

L'ordonnance est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2014.

L'ordonnance vise à modifier, à l'ère du numérique, pour le secteur du livre, certaines dispositions du Code de la propriété intellectuelle relatives au contrat d'édition, suite à un accord cadre signé entre les organisations représentant les auteurs réunis au sein du CPE (Conseil permanent des écrivains) et l'organisation des éditeurs, le SNE (Syndicat national de l'édition).

Les objectifs de l'ordonnance sont :

1. d'étendre en adaptant les dispositions générales relatives au contrat d'édition à l'ère du numérique ;
2. de préciser des règles particulières applicables à l'édition d'un livre d'une part, sous forme imprimée et d'autre part, sous forme numérique ;
3. d'organiser pour certaines modalités d'application de ces dispositions nouvelles le renvoi à l'accord négocié entre les organisations professionnelles, étendu par arrêté du ministre de la Culture ;
4. de préciser l'application dans le temps des dispositions nouvelles aux contrats d'édition signés avant ce changement légal.

C'est après plusieurs années de négociations sous diverses formes que les représentants des auteurs et des éditeurs se sont finalement entendus pour l'adaptation des règles propres au contrat d'édition dans le secteur du livre, selon un dispositif équilibré exprimant une volonté partagée de progrès et d'aboutissement.

La négociation entre auteurs et éditeurs a, entre autres, permis de définir avec précision l'étendue de l'obligation pesant sur l'éditeur en matière de publication numérique et d'exploitation permanente et suivie des œuvres éditées sous une forme imprimée ou numérique.

Cet ensemble de règles nouvelles est novateur car il est le résultat d'un consensus. Il permet une réforme inédite et ambitieuse des dispositions relatives au contrat d'édition dont l'édifice datait car il remonte à la loi du 11 mars 1957.

L'ordonnance se justifie dans la mesure de la très forte attente des acteurs du livre qui ont réussi à se mettre d'accord par consensus pour proposer les termes d'une évolution législative s'appliquant à eux.

Pour autant, le gouvernement doit considérer que les dispositions du Code de la propriété intellectuelle relatives au contrat d'édition ne concernent pas le seul secteur du livre. Elles sont également applicables au secteur de la musique ou dans certains cas à l'édition de presse.

La réforme propose la traduction la plus précise des termes de l'accord auteurs / éditeurs dans le secteur du livre, tout en ménageant la possibilité pour les autres secteurs concernés de parvenir ultérieurement à des accords spécifiques à leur secteur ou à leur économie.

La réforme prévoit :

- des dispositions applicables à l'ensemble des contrats d'édition (tous secteurs).
- des dispositions spécifiques à l'édition d'un livre sous forme imprimée.
- des dispositions spécifiques à l'édition d'un livre sous forme numérique.
- des dispositions transversales s'appliquant à l'édition de livres imprimés et/ou numériques, les redditions de comptes et leur formalisme, et enfin la possibilité de mettre fin à l'ensemble d'un contrat sur la base du constat d'un défaut d'activité économique de l'éditeur.

Dans le détail :

- les articles 1 à 7 de l'ordonnance visent à étendre et moderniser la définition du contrat d'édition (art. L.132-1 et suivants du CPI).
 - l'article 8 de l'ordonnance vise à introduire l'architecture de la réforme en créant dans le CPI, au chapitre des contrats spéciaux une sous-section particulière à l'édition d'un livre avec les dispositions législatives (art. L.132-17-1 à L.132-17-7 nouveaux du CPI) puis le renvoi à l'accord professionnel pour certaines des modalités d'application (art. L.132-17-8 nouveau du CPI).
- Les dispositions nouvelles communes à l'édition d'un livre sous une forme imprimée et sous une forme numérique seront introduites dans les articles L. 132-17-1 à L. 132-17-4 :
 - la forme du contrat, art. L. 132-17-1
 - les diligences attendues de l'éditeur, art. L. 132-17-2
 - la forme de la reddition des comptes, art. L. 132-17-3
 - la possibilité pour une partie de mettre fin au contrat, art. L. 132-17-4
 - Les dispositions nouvelles particulières à l'édition d'un livre sous une forme numérique :
 - l'obligation pour l'éditeur de publier l'œuvre sous une forme numérique, art. L. 132-17-5
 - la garantie de rémunération de l'auteur sur toutes les recettes d'exploitation de l'œuvre, directes ou indirectes, art. L.132-17-6
 - le principe de réexamen par les parties des conditions de la cession des droits numériques, art. L. 132-17-7
 - Les articles 9 à 12 de l'ordonnance organisent l'application des règles nouvelles dans le temps ainsi que leur effet sur les contrats conclus avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance.

L'ordonnance organise l'obligation, à terme, de publication numérique des œuvres dont les droits numériques ont été cédés antérieurement aux nouvelles dispositions ou encore la mise en conformité des contrats anciens à l'occasion de la signature d'un avenant (partie distincte relative aux droits numériques).

L'ordonnance détermine également les dispositions applicables aux contrats conclus antérieurement à l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles dans des délais plus ou moins rapprochés pour : la reddition de comptes, le Bon A Diffuser Numérique, le réexamen des conditions économiques du contrat.